

BGer 8C_428/2020 vom 31. August 2020

Bundesgericht, 2020-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_428_2020

FR: TF 8C_428/2020 du 31 août 2020

IT: TF 8C_428/2020 del 31 agosto 2020

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

8C_428/2020

Arrêt du 31 août 2020

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité de juge unique.

Greffière : Mme Paris.

Participants à la procédure

Transports publics genevois,

route de la Chapelle 1, 1212 Grand-Lancy,

représentés par Me Malek Adjadj, avocat,

recourants,

contre

B._____,

représenté par Me Christian Bruchez, avocat,

intimé.

Objet

Droit de la fonction publique (retrait du recours),

recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative, du 19 mai 2020 (A/419/2019-FPUBL ATA/480/2020).

Vu :

la lettre du 11 août 2020 par laquelle les Transports publics genevois ont déclaré retirer le recours formé le 29 juin 2020 contre le jugement rendu le 19 mai 2020 par la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève,

considérant :

que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF , en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF ,

qu'il se justifie en application de l' art. 66 al. 2 LTF de statuer sans frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative.

Lucerne, le 31 août 2020

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Abrecht

La Greffière : Paris

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.